



## Procédure particulière à suivre pour certains établissements classés (Amendements)

### *Texte du projet*

Avant-projet de règlement grand-ducal concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés (Amendements)

#### Informations techniques :

|                              |   |
|------------------------------|---|
| <b>No du projet :</b>        | 65/2011   |
| <b>Date d'entrée :</b>       | 26 juillet 2011   |
| <b>Remise de l'avis :</b>    | meilleurs délais  |
| <b>Ministère compétent :</b> | Ministère du Développement durable et des Infrastructures |
| <b>Commission :</b>          | Commission Economique                                     |

..... Procédure consultative.....





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement

**Texte du projet de règlement grand-ducal concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés tel qu'amendé**

**Projet de règlement grand-ducal concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 12bis ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**A r r ê t o n s :**

**Art. 1<sup>er</sup> .**

La procédure d'autorisation d'exploitation d'une zone d'activité soumise à autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peut être accomplie simultanément avec la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement particulier prévue par la loi modifiée du 16 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Il en est de même en ce qui concerne la procédure d'autorisation d'exploitation des établissements classés qui sont destinés à occuper cette zone.

**Art. 2.**

Les demandes d'autorisation d'exploitation complètes au sens de l'article 9, paragraphe 2 de la loi précitée du 10 juin 1999, sont transmises à la commune ou aux communes concernées avant le vote prévu à l'article 30 de la loi précitée du 16 juillet 2004.

**Art.3.**

Les demandes d'autorisation d'exploitation complètes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement sont déposées pendant le délai de publication de trente jours visé à l'article 30, alinéa 5, de la loi précitée du 16 juillet 2004 à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Ils peuvent y être consultés lors de ce délai par tous les intéressés.

Les dépôts sont publiés par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitent le public à prendre connaissance des dossiers. Ils sont également affichés pendant le même délai dans les communes limitrophes dont le territoire comprend les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>. Un affichage doit avoir lieu à l'emplacement où l'établissement est projeté. Les dépôts sont encore publiés dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. Les frais de publication sont à charge des demandeurs d'autorisation.

**Art. 4.**

A l'expiration du délai de consultation visé à l'article 3, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations écrites et procède dans la commune du siège de l'établissement à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

Les dossiers, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) sont retournés, au plus tard une semaine après le vote définitif par le conseil communal en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

**Art. 5.**

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



### Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés a été adopté par le Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 2010.

Il a été avisé par la chambre des salariés (30.6.2010), la chambre des métiers (20.7.2010), la chambre de commerce (21.7.2010) et le Conseil d'Etat (26.10.2010).

Suite au vote de la loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (doc. parl. 6023) en date du 6 juillet 2011, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique doit être amendé pour tenir compte des modifications procédurales instaurées par la loi précitée en matière de plan d'aménagement particulier.

La loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (doc. parl. 6171) a également été votée en date du 6 juillet 2011. Le nouvel article 12bis constitue la base légale pour le présent règlement grand-ducal.

Le projet est également adapté à la lumière des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Alors qu'il importe de publier dans le même Mémorial la loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ensemble avec le règlement grand-ducal du [...] concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés et que les amendements se limitent en fait à des redressements des références à la loi du 19 juillet 2004 précitée, il est recouru à la procédure d'urgence. Il est rappelé que quant au fond, le projet de règlement grand-ducal concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés a été avisé par la Haute Corporation en date du 26 octobre 2010 et que le présent amendement intègre les observations émises par cette dernière.

Pour une meilleure compréhension des adaptations et amendements, le texte du projet de règlement est reproduit ci-après comme suit :

- Les modifications apportées au texte sur base de l'avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010 sont soulignées.
- **Les modifications à apporter au texte suite au vote de la loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain sont exprimées en gras.**
- Le texte à supprimer est barré.

## **Avant-projet de règlement grand-ducal concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés**

### **Art.1<sup>er</sup>. Généralités**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

La procédure d'autorisation d'exploitation d'une zone d'activité soumise à autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peut être accomplie simultanément avec la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement particulier prévue par la loi modifiée du 16 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

~~Simultanément à la procédure d'adoption d'un projet d'aménagement particulier telle que prévue par la loi modifiée du 16 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain relative à une zone soumise en tant que telle à une autorisation d'exploitation sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peut être accomplie la procédure d'autorisation d'exploitation pour cette zone.~~

Il en est de même en ce qui concerne la procédure d'autorisation d'exploitation des établissements classés qui sont destinés à occuper cette zone.

### **Art.2. ~~Transmission des dossiers de demande aux communes~~**

~~Les demandes d'autorisation d'exploitation complètes au sens de l'article 9, paragraphe 2 de la loi précitée du 10 juin 1999 l'article 9.2., première phrase de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, sont transmises à la commune ou aux communes concernées avant le vote provisoire prévu à l'article 11 30 de la loi modifiée précitée du 16 juillet 2004. concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Les administrations compétentes et la ou les commune(s) concernée(s) ainsi que le demandeur, le cas échéant, se concertent, si nécessaire, aux fins de la transmission des dossiers dans ce délai.~~

### **Art.3. ~~Affichage et publication des demandes d'autorisation~~**

~~Dans les trente jours qui suivent l'approbation provisoire du projet d'aménagement particulier par le conseil communal,~~ Les demandes d'autorisation d'exploitation complètes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement sont déposées pendant le délai de publication de trente jours visé à l'article 30, alinéa 5, de la loi précitée du 16 juillet 2004 à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Ils peuvent y être consultés lors de ce délai par tous les intéressés.

Les dépôts sont publiés par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitent le public à prendre connaissance des dossiers. Ils sont également affichés pendant le même délai dans les communes limitrophes dont le territoire comprend les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>. Un affichage doit avoir lieu à l'emplacement où l'établissement est projeté. Les dépôts sont encore publiés dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. Les frais de publication sont à charge des demandeurs d'autorisation.

### **Art. 4. ~~Procès-verbal de l'enquête publique et avis~~**

A l'expiration du délai de consultation visé à l'article 3, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations écrites et procède dans la commune du siège de l'établissement à

une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

Les dossiers, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) ~~est-retourné~~ sont retournés, au plus tard une semaine après le vote définitif par le conseil communal en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

**Art. 5. Exécution.**

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.



## Commentaire des articles

### **ad art. 1<sup>er</sup>.**

Le règlement grand-ducal précise que simultanément à la procédure d'adoption d'un projet d'aménagement particulier telle que prévue par la loi modifiée du 16 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain relative à une zone soumise en tant que telle à une autorisation d'exploitation sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peut être accomplie la procédure d'autorisation d'exploitation pour cette zone. Il en est de même en ce qui concerne la procédure d'autorisation d'exploitation des établissements classés qui sont destinés à occuper cette zone. Ceci présuppose bien évidemment qu'une procédure d'autorisation « commodo-incommodo » est entamée pour ces établissements. Le texte de l'article 1<sup>er</sup> a été adopté à la lumière des observations du Conseil d'Etat.

### **ad art. 2.**

L'article 2 du règlement grand-ducal précise que les dossiers « commodo-incommodo » concernés sont à transmettre à la commune avant le vote tel qu'il est prévu par l'article 30 de la loi modifiée du 16 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Il s'agit du dossier de demande « commodo-incommodo » relatif à la zone d'activité et, le cas échéant, des dossiers de demandes « commodo-incommodo » concernant certains établissements classés qui sont projetés dans cette zone.

### **ad. art. 3.**

Les dispositions de l'article 3 sont inspirées de celles contenues à l'article 10 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés tout en tenant compte des délais inscrits à l'article 30 de la loi modifiée du 16 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Le texte précise que le dépôt du dossier doit se faire pendant le deuxième délai de trente jours (de publication) visé à l'article 30, alinéa 5, de la loi précitée du 16 juillet 2004 pour permettre au public intéressé la consultation des documents concernant le PAP et concernant le(s) dossier(s) « commodo-incommodo » concernés. En pratique, une concertation entre les acteurs concernés devrait avoir lieu aux fins de la transmission des dossiers à la commune dans les délais précités alors qu'il s'agit d'une nouvelle procédure.

Ensuite, la demande d'autorisation « commodo-incommodo » est déposée pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, ensemble avec les documents concernant le projet d'aménagement particulier.

Les dépôts sont affichés dans la commune de la manière usuelle aux fins d'inviter le public à prendre connaissance du dossier. Si nécessaire, un affichage dans les communes limitrophes est également nécessaire. L'affichage doit également se faire sur le site de l'établissement projeté. De surcroît, à l'instar des dossiers « commodo » de la classe 1, une publication des

dépôts dans quatre journaux luxembourgeois est requise. Le règlement grand-ducal précise que les frais afférents sont à charge des demandeurs.

**ad. art. 4.**

Les dispositions de l'article 4 sont inspirées de celles contenues à l'article 12 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

A l'expiration du délai de consultation, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations et procède à une enquête de commodo-incommodo dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui le désirent. Un procès-verbal en sera dressé.

Le dossier accompagné de toutes les pièces requises est à retourner au plus tard une semaine après le vote définitif à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai à l'Inspection du Travail et des Mines.

**ad art. 5**

L'article 5 concerne l'exécution du règlement grand-ducal.